



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## droit syndical

Question écrite n° 58998

### Texte de la question

M. Michel Vaxès souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur les conditions d'exercice du droit syndical dans l'administration. Des syndicats ont participé localement aux élections des commissions administratives paritaires sans présenter de liste aux élections des commissions administratives paritaires centrales. Bien que certaines aient recueilli une part significative des suffrages, leurs représentants élus ne bénéficient pas, pour la plupart, de décharges de service syndicales. Pourtant l'article 16 du décret du 28 mai 1982 dispose que « le contingent de décharges de service est réparti entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité ». Au demeurant le Conseil d'Etat statuant au contentieux n° 189-344 précise dans sa décision que la représentativité syndicale doit s'apprécier tant au niveau local qu'au niveau national. Pour des raisons d'équité et de démocratie, il semblerait plus juste que les représentants élus des syndicats ayant présenté des listes locales bénéficient des mêmes droits que les représentants élus des syndicats nationaux. En conséquence, il lui demande s'il envisage de suivre la jurisprudence du Conseil d'Etat et d'accorder des décharges de service aux représentants élus des syndicats représentatifs au niveau local.

### Texte de la réponse

Dans sa décision Syndicat solidaires-unitaires-démocratiques douanes en date du 7 juillet 1999, le Conseil d'Etat a indiqué qu'« aux termes de l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, le contingent de décharges de service est réparti entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité ; qu'il résulte de ces dispositions qu'au regard des droits qu'elles concernent, la représentativité syndicale doit s'apprécier tant au niveau local qu'au niveau national ». Les principes énoncés dans cette décision par le Conseil d'Etat sont naturellement d'application. Le ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat a assuré une large diffusion de cet arrêt auprès de l'ensemble des départements ministériels, en présentant des propositions de mise en oeuvre et en invitant les ministères à les appliquer.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Vaxès](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (13<sup>e</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58998

**Rubrique :** Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé :** fonction publique et réforme de l'État

**Ministère attributaire :** fonction publique et réforme de l'État

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 mars 2001, page 1609

**Réponse publiée le** : 21 mai 2001, page 2990